

pleinement mis en œuvre. Il a indiqué que le 14 juin 2005, au lendemain des premières élections du Président et des membres de la Chambre des représentants de la Région autonome de Bougainville, les parties à l'Accord de paix avaient convoqué la dernière réunion du Comité consultatif pour le processus de paix. Il a ajouté que le Comité avait établi que ses objectifs, tels qu'ils avaient été fixés dans l'Accord de Lincoln et l'Accord de paix de Bougainville, avaient été atteints. Il a expliqué que les parties avaient ensuite convenu de dissoudre le Comité et que les relations entre le Gouvernement national et le Gouvernement autonome de Bougainville passeraient désormais par le biais de l'Organe permanent de supervision conjointe. Il a indiqué qu'après l'achèvement du plan d'élimination des armes et l'application des dispositions relatives à l'autonomie, il resterait à aborder la troisième composante de l'Accord de paix, à savoir la tenue d'un référendum sur le futur statut politique de Bougainville dans 10 ou 15 ans, la décision finale relative au résultat du référendum revenant au Parlement de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le Sous-Secrétaire général a annoncé que l'administration de Bougainville élaborait actuellement un plan cohérent de développement pour améliorer le développement économique et les services publics. Enfin, il a témoigné sa reconnaissance aux membres du Conseil pour l'appui qu'ils avaient fourni

au Bureau politique des Nations Unies et à la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville qui lui avait succédé⁶.

La plupart des intervenants ont salué la formation du Gouvernement autonome de Bougainville et ont félicité le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée pour ses efforts en faveur de la mise en œuvre de l'Accord de paix. Dans leur hommage aux Nations Unies pour leur action à Bougainville, de nombreux intervenants ont constaté que c'était un modèle dont s'inspirer pour les petites missions des Nations Unies chargées de gérer des conflits régionaux et de prendre des initiatives en faveur de la consolidation de la paix. Conscients des défis à relever, la plupart des intervenants ont affirmé qu'il importait que le Gouvernement autonome de Bougainville développe une économie durable et se dote d'une capacité administrative pour consolider les efforts de paix.

Le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a exprimé sa gratitude aux Nations Unies, au Conseil de sécurité et aux États Membres, à savoir l'Australie, les Fidji, la Nouvelle-Zélande et Vanuatu, dont les efforts avaient mené à l'achèvement du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville⁷.

⁶ S/PV.5222, pp. 2-5.

⁷ Ibid., pp. 17-21.

26. La situation au Myanmar

Débats initiaux

Délibérations du 15 septembre 2006 (5526^e séance)

À la 5526^e séance¹, le 15 septembre 2006, le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un document contenant l'ordre du jour provisoire², et sur une lettre datée du 15 septembre 2006³, adressée au Président du Conseil par le représentant des États-Unis, demandant la tenue d'une

réunion du Conseil avec, à l'ordre du jour, le point intitulé « La situation au Myanmar » afin que les membres du Conseil soient informés par le Secrétaire général adjoint de la situation dans ce pays et de l'état d'avancement de la mission de bons offices du Secrétaire général⁴.

Au début de la séance, le Président a demandé si un membre du Conseil voulait prendre la parole au sujet de la question inscrite à l'ordre du jour provisoire

¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, et chap. XII, première partie, sect. D, cas n° 6, pour ce qui concerne le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

² S/Agenda/5526.

³ S/2006/742.

⁴ Le Secrétaire général s'est vu confier par l'Assemblée générale une mission de bons offices en vue d'aider le Myanmar à initier un dialogue politique sans exclusive en faveur de la réconciliation nationale, de la restauration de la démocratie et du respect total des droits fondamentaux.

du Conseil, après quoi les représentants de la Chine, du Qatar et des États-Unis ont fait une déclaration.

Le représentant de la Chine s'est interrogé sur le lien entre la situation au Myanmar et la paix et la sécurité internationales. Il a cité une lettre datée du 10 juillet 2006, adressée au Président du Conseil par le Mouvement des pays non alignés⁵, dans laquelle le Mouvement exprimait son opposition catégorique à l'inscription du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil. Il a estimé que demander au Conseil de débattre d'une question qui, par nature, relevait des affaires intérieures d'un pays revenait non seulement à outrepasser le mandat qui lui était conféré par la Charte des Nations Unies, mais aussi à saper son autorité et sa légalité. Il a ajouté que forcer une intervention du Conseil de sécurité était non seulement injustifié, mais allait également encore compliquer la situation et avoir une incidence négative sur les interactions futures entre le Myanmar et les Nations Unies. Il a conclu en déclarant que la Chine était rigoureusement opposée à l'idée d'inscrire la question du Myanmar à l'ordre du jour du Conseil⁶. Le représentant du Qatar s'est également opposé à l'idée d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil, car cela pourrait fermer les canaux diplomatiques ouverts par le Myanmar avec les institutions internationales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et avec le Secrétaire général⁷.

Le représentant des États-Unis a évoqué la lettre datée du 1^{er} septembre 2006 qu'il avait adressée au Président du Conseil⁸, faisant part de son inquiétude au sujet de la gravité de la situation concernant les droits de l'homme et les conditions humanitaires au Myanmar, de la détention de plus de 1 100 prisonniers politiques, des flux de réfugiés et des problèmes liés à la drogue, au VIH/sida et à d'autres maladies ainsi que de l'effet déstabilisateur que cette situation menaçait d'avoir sur la région⁹.

Le Président (Grèce) a ensuite mis aux voix l'ordre du jour provisoire; celui-ci a été adopté par 10 voix contre 4 (Chine, Congo, Fédération de Russie et Qatar),

⁵ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

⁶ S/PV.5526, pp. 2-3.

⁷ Ibid., p. 3.

⁸ N'a pas été publié en tant que document du Conseil.

⁹ S/PV.5526, pp. 3-4.

avec une abstention (République-Unie de Tanzanie)¹⁰. La séance a ensuite été suspendue.

La séance a repris le 29 septembre 2006 à huis clos. À la séance, les membres du Conseil, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le représentant du Myanmar ont eu un échange de vues.

Décision du 12 janvier 2007 (5619^e séance) : rejet d'un projet de résolution

À la 5619^e séance¹¹, le 12 janvier 2007, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution soumis par les États-Unis et le Royaume-Uni¹². Par ce projet de résolution, le Conseil aurait, entre autres, appuyé vigoureusement les efforts faits par le Secrétaire général pour mener à bien sa mission de « bons offices »; instamment demandé au Gouvernement du Myanmar de donner suite aux initiatives du Secrétaire général; et demandé au Gouvernement du Myanmar de mettre fin aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, de coopérer avec l'Organisation internationale du Travail à l'élimination du travail forcé, de permettre aux organisations humanitaires internationales d'opérer sans restrictions, de libérer les prisonniers politiques et de lever les restrictions frappant les dirigeants politiques, et d'engager un dialogue politique sans exclusive conduisant à une transition vers la démocratie.

Le projet de résolution a été mis aux voix avec le résultat suivant : 9 voix pour, 3 voix contre (Afrique du Sud, Chine et Fédération de Russie) et 3 abstentions (Congo, Indonésie et Qatar); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de deux membres permanents du Conseil¹³.

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir chap. II, deuxième partie, sect. A, cas 2, pour ce qui concerne les exigences relatives à l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

¹¹ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte, et chap. XII, première partie, sect. D, cas n° 6, et deuxième partie, sect. A, cas n° 12, pour ce qui concerne de paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

¹² S/2007/14.

¹³ Voir S/PV.5619, p. 6; pour de plus amples informations, voir le chapitre IV.

Lors de la séance, la plupart des membres du Conseil¹⁴ ainsi que le représentant du Myanmar ont fait une déclaration.

Le représentant de la Chine a déclaré que son pays était fermement opposé à l'adoption du projet de résolution parce que la question du Myanmar relevait essentiellement des affaires intérieures d'un État souverain et qu'aucun des voisins immédiats du Myanmar et des États membres de l'ASEAN ne pensait, à l'image de la plupart des pays de l'Asie et du Pacifique, que la situation au Myanmar constituait une menace pour la paix et la sécurité régionales. Le représentant de la Chine a affirmé que le Conseil ne devait ni intervenir, ni se prononcer sur la question et que s'il le faisait, il outrepasserait son mandat. Il a ajouté que cela entraverait aussi les discussions menées par d'autres institutions compétentes des Nations Unies et ne favoriserait en rien les bons offices du Secrétaire général. Enfin, il a estimé que la communauté internationale pouvait offrir des conseils et une aide en tous genres, mais qu'elle devait « s'abstenir de toute ingérence arbitraire »¹⁵. Plusieurs intervenants ont affirmé que la situation au Myanmar ne représentait pas clairement une menace à la paix et à la sécurité internationales, que le projet de résolution pouvait entraver la mission de bons offices et que d'autres organismes des Nations Unies, notamment de défense des droits fondamentaux, étaient mieux placés pour examiner le problème du Myanmar¹⁶. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation jugeait inadmissibles les tentatives visant à utiliser le Conseil pour examiner des questions qui ne relevaient pas de sa compétence¹⁷.

Le représentant du Congo a rappelé que sa délégation avait voté contre l'inscription de la situation au Myanmar à l'ordre du jour du Conseil, car les pays voisins estimaient que la situation au Myanmar ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il a admis que sa délégation aurait pu, en toute logique, voter contre le projet de résolution, mais que dans un esprit de réconciliation, elle avait préféré s'abstenir. Il a ajouté qu'en tout état de cause, cette question relevait d'organes autres que le Conseil de

sécurité au sein des Nations Unies¹⁸. Le représentant du Panama a fait remarquer que la question à l'ordre du jour concernait en fait les fonctions et le mandat du Conseil et avait trait précisément à la capacité du Conseil d'agir de façon préventive, ainsi qu'au contenu et à la portée des Articles 32, 33 et 34 de la Charte. Il a tenu à signaler que sa délégation avait voté sachant que le projet de résolution reflétait le point de vue des pays voisins et du Mouvement des pays non alignés, en l'occurrence que le Myanmar ne constituait pas actuellement une menace à la paix et la sécurité internationales. Il a déclaré que sa délégation regrettait l'incapacité du Conseil de parvenir à un consensus sur la question¹⁹. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation partageait entièrement les préoccupations exprimées dans le texte, mais qu'elle estimait le Conseil ne devait pas chercher à adopter une approche punitive, laquelle n'avait pas, par le passé, donné de résultats satisfaisants²⁰.

D'autres intervenants ont déclaré appuyer fermement le projet de résolution et ont souligné qu'il importait de reprendre le dialogue politique et de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Myanmar²¹.

Le représentant des États-Unis a affirmé que la situation au Myanmar mettait en péril la paix et la sécurité au-delà de ses frontières. Il a déclaré que le projet de résolution aurait appuyé la mission de bons offices et aurait aidé le Conseil de sécurité à coopérer avec les autres organismes des Nations Unies d'une manière globale²². Dans le même esprit, le représentant de la France a fait remarquer que le conflit au Myanmar avait des conséquences au-delà des frontières du pays et a ajouté que le Conseil ne pouvait rester indifférent à la situation des civils dans les zones de conflit²³. Le représentant du Royaume-Uni a également estimé que la question relevait, mais pas exclusivement, de la responsabilité du Conseil et que d'autres organismes — les institutions, fonds et programmes des Nations Unies — avaient tous un rôle essentiel à jouer. Il a instamment engagé le Conseil à continuer de suivre la situation au Myanmar, ce qui

¹⁴ Le représentant du Pérou n'a pas fait de déclaration à la séance.

¹⁵ S/PV.5619, pp. 2-3.

¹⁶ Ibid., pp. 2-3 (Chine); p. 4 (Afrique du Sud); pp. 4-5 (Indonésie); et pp. 5-6 (Qatar).

¹⁷ Ibid., p. 6.

¹⁸ Ibid., p. 8.

¹⁹ Ibid., p. 10.

²⁰ Ibid., p. 8.

²¹ Ibid., p. 7 (États-Unis); pp. 7-8 (Royaume-Uni); p. 8 (Italie); p. 9 (Belgique, Slovaquie); et pp. 9-10 (France).

²² Ibid., p. 7.

²³ Ibid., pp. 9-10.

n'empêchait pas d'autres entités du système des Nations Unies d'en faire autant²⁴.

Le représentant du Ghana, a estimé, évoquant les principes et objectifs sous-jacents énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le monde profondément transformé d'aujourd'hui exigeait nécessairement que soient abordés des problèmes complexes qui étaient intersectoriels et indissociables. Il a rappelé que le Conseil avait récemment examiné de nombreux conflits intra-étatiques. Il a ajouté que l'on servait au mieux les intérêts de l'humanité lorsque les différents organes, principaux et subsidiaires, des Nations Unies s'attachaient davantage à rendre leurs actions complémentaires²⁵.

Le représentant du Myanmar a fait remarquer que s'il avait été adopté, le projet de résolution aurait créé un dangereux précédent, aurait manifestement outrepassé le mandat conféré par la Charte et aurait miné l'autorité et la légalité du Conseil. Il a affirmé en conclusion que la coopération avec l'ONU était l'élément central de la politique étrangère du Myanmar²⁶.

**Décision du 11 octobre 2007 (5757^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 5753^e séance²⁷, le 5 octobre 2007, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 3 octobre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis²⁸, demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil et d'inviter le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar à fournir des informations sur sa mission.

Le Conseil a entendu des exposés du Secrétaire général et du Conseiller spécial, après quoi la plupart

²⁴ Ibid., pp. 7-8.

²⁵ Ibid., pp. 8-9.

²⁶ Ibid., pp. 10-12.

²⁷ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41 de la Charte.

²⁸ S/2007/590.

des membres du Conseil²⁹ ainsi que les représentants du Myanmar et de Singapour ont fait une déclaration.

Le Secrétaire général, très préoccupé par les événements qui s'étaient déroulés récemment au Myanmar et les rapports qui y faisaient état de violations continues des droits de l'homme, a réaffirmé que le recours à la force contre des manifestants pacifiques était répugnant et intolérable. Il a déclaré que la situation générale restait terriblement inquiétante, notamment parce que l'on ignorait le sort réservé aux nombreuses personnes qui avaient été arrêtées sans ménagement. Il a affirmé qu'un dialogue politique sérieux et global était indispensable entre le Gouvernement et l'opposition politique³⁰.

Le Conseiller spécial a rendu compte de sa récente mission au Myanmar, durant la répression de manifestations pacifiques par les autorités. Il a décrit en détail sa mission dont les trois objectifs principaux étaient premièrement, d'évaluer la situation sur le terrain au lendemain des dernières manifestations; deuxièmement, de transmettre, de la part du Secrétaire général, des messages clairs aux autorités du Myanmar au plus haut niveau; et troisièmement, d'essayer de promouvoir le dialogue entre le Gouvernement et l'opposition, le meilleur moyen de mettre fin à la crise actuelle et de parvenir à la réconciliation nationale. Il a constaté que si les manifestations avaient coïncidé avec la décision prise soudainement, le 19 août, par le Gouvernement d'augmenter fortement le prix du carburant, les défilés de bonzes dans l'ensemble du pays semblaient avoir joué un rôle de catalyseur, donnant aux manifestations un caractère explicitement politique. Il a expliqué que lorsque sa mission avait débuté, les mouvements de protestation avaient été largement écrasés dans les rues de Yangon, mais que des rapports avaient continué de faire état d'exactions commises par des éléments des forces de l'ordre en civil, en particulier la nuit, et d'expulsions en masse hors de Yangon des moines arrêtés lors des manifestations. Il a annoncé avoir fait plusieurs recommandations au Gouvernement, entre autres, libérer toutes les personnes arrêtées pendant les manifestations et assurer le respect des droits fondamentaux et de la primauté du droit dans les opérations de maintien de l'ordre³¹. Le Secrétaire

²⁹ Le représentant du Congo n'a pas fait de déclaration à la séance.

³⁰ S/PV.5753, pp. 2-3.

³¹ Ibid., pp. 3-6.

général et le Conseiller spécial ont fait remarquer qu'un Conseil de sécurité de sécurité uni apporterait un appui important à la mission de bons offices du Secrétaire général qui visait à promouvoir la réconciliation nationale, la démocratisation et le plein respect des droits de l'homme³².

La plupart des intervenants ont déploré les événements survenus au Myanmar et ont plaidé en faveur d'une solution pacifique au travers d'un dialogue sans exclusive. Ils ont également déclaré appuyer la visite du Conseiller spécial.

De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'un soutien ferme et unanime du Conseil à la mission de bons offices³³. Plusieurs intervenants ont estimé, explicitement ou implicitement, qu'une déclaration présidentielle couvrant les préoccupations communes du Conseil serait indiquée³⁴. Un certain nombre d'intervenants ont reconnu le rôle joué par la Chine à l'appui de la visite du Conseiller spécial³⁵.

Le représentant de la Slovaquie a fait remarquer que la détérioration de la situation au Myanmar pourrait devenir une menace pour la région³⁶. Les représentants de la Belgique, de la France et de l'Italie ont fait savoir que l'Union européenne avait renforcé les sanctions ciblées adoptées à l'encontre des dirigeants du Myanmar³⁷. Le représentant des États-Unis a annoncé en manière de mise en garde que son pays était disposé à présenter au Conseil un projet de résolution imposant des sanctions³⁸.

Le représentant de l'Indonésie a informé le Conseil que l'ASEAN avait exprimé sa préoccupation, « plus encore son horreur », face aux événements au Myanmar et avait invité le Gouvernement à renoncer à l'usage de la force et à rechercher une solution politique³⁹. Le représentant du Panama a estimé que

toute action entreprise par le Conseil devait refléter les points de vue de l'ASEAN et du Conseil des droits de l'homme⁴⁰.

Les représentants de la Chine et du Myanmar ont redit qu'ils estimaient que la situation au Myanmar ne représentait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales et que le Conseil devait s'abstenir de toute action qui nuirait à la mission de bons offices⁴¹.

À la 5757^e séance⁴², le 11 octobre 2007, le Président (Ghana) a fait une déclaration au nom du Conseil⁴³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A accueilli favorablement la mission récemment accomplie par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le Myanmar, M. Ibrahim Gambari, et a réaffirmé son soutien ferme et sans faille à la mission de bons offices du Secrétaire général;

A vivement déploré l'utilisation de la violence contre les manifestations pacifiques au Myanmar; a souligné l'importance de la libération rapide de tous les prisonniers politiques et des personnes encore détenues;

A souligné qu'il était nécessaire que le Gouvernement du Myanmar crée les conditions indispensables à l'établissement d'un véritable dialogue avec Daw Aung San Suu Kyi et tous les partis et groupes ethniques concernés afin d'aboutir à une réconciliation nationale inclusive, avec l'appui direct de l'Organisation des Nations Unies; a encouragé le Gouvernement du Myanmar à examiner sérieusement les recommandations et propositions de M. Gambari; et a en outre appelé le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour régler les problèmes politiques, économiques, humanitaires et de droits de l'homme qui préoccupaient la population et souligné que l'avenir du Myanmar était entre les mains de son peuple tout entier;

A accueilli favorablement l'engagement public du Gouvernement du Myanmar à travailler avec l'ONU et la nomination d'un officier de liaison avec Daw Aung San Suu Kyi; et a engagé le Gouvernement du Myanmar et toutes les parties concernées à coopérer pleinement avec M. Gambari.

Délibérations du 13 novembre 2007 (5777^e séance)

À sa 5777^e séance, le 13 novembre 2007, le Conseil a entendu un exposé du Conseiller spécial du

³² Ibid., p. 2 (Secrétaire général) et p. 6 (Conseiller spécial).

³³ Ibid., pp. 7-8 (Indonésie); p. 11 (Belgique); pp. 11-12 (Afrique du Sud); p. 15 (Qatar); p. 17 (Fédération de Russie); pp. 17-18 (Pérou); p. 18 (Ghana); et p. 20-21 (Singapour).

³⁴ Ibid., pp. 6-7 (Royaume-Uni); pp. 10-11 (France); p. 14 (États-Unis); et pp. 15-16 (Italie).

³⁵ Ibid., p. 7 (Royaume-Uni); p. 13 (États-Unis); p. 16 (Italie); et p. 21 (Singapour).

³⁶ Ibid., p. 12.

³⁷ Ibid., p. 10 (France); p. 11 (Belgique); et p. 16 (Italie).

³⁸ Ibid., p. 14.

³⁹ Ibid., pp. 7-8.

⁴⁰ Ibid., p. 17.

⁴¹ Ibid., pp. 8-9 (Chine) et pp. 19-20 (Myanmar).

⁴² Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, première partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 39 de la Charte; et troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne l'Article 41 de la Charte.

⁴³ S/PRST/2007/37.